

Province de  
**NAMUR**

Arrondissement de  
**NAMUR**

Commune d'  
**OHEY**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015**

<u>Présents :</u> <b>HERBIET Cédric</b>	<u>Président</u>
<b>GILON Christophe</b>	<u>Bourgmestre</u>
<b>HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise</b>	<u>Echevins</u>
<b>DUBOIS Dany</b>	<u>Président CPAS</u>
<b>HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – <del>PIERSON Noémie</del> –</b>	
<b>HELLIN Didier – <del>DEGLIM Mareel</del> – DEPAYE Alexandre – <del>HONTOIR Céline</del> –</b>	
<b>MOYERSOEN Benoît</b>	<u>Conseillers</u>
<b>MIGEOTTE François</b>	<u>Directeur général</u>

---

Séance publique

**FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES  
FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CREATION,  
MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'UN CHEMIN OU D'UN SENTIER -  
TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret relatif à la voirie communale particulièrement le chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Attendu que ces procédures de création, modification ou suppression des voiries communales entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/09/2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 30/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, **pour les exercices de 2016 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais d'envois réels, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales exposés dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

#### **Article 4**

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

#### **Article 5**

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ce courrier sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

#### **Article 6**

De transmettre la présente décision à Jacques Gautier, directeur financier, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Président,  
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON